

**S.E.M. D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
DU BASSIN D'AURILLAC**



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN D'AURILLAC**

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PUY D'ESBAN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN D'AURILLAC

ZAC DU PUY D'ESBAN

**AVENANT N° 10 A LA
CONVENTION PUBLIQUE
D'AMENAGEMENT**

ENTRE D'UNE PART :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**, représentée par Monsieur Christian POULHES, son Vice Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021, et désignée dans ce qui suit par les mots "la collectivité" ou "le mandant" ou "le maître de l'ouvrage",

ci-après désignée dans ce qui suit par les mots « la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac », « **le concédant** »,

ET D'AUTRE PART :

La **SEM D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BASSIN D'AURILLAC, SEBA 15**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 767.580 Euros, dont le siège social est AURILLAC Cantal, en l'Hôtel de Ville BP 509, et les bureaux Parc d'Activités de Tronquières, Village d'Entreprises, 14 avenue du Garric, même ville, inscrite au registre du Commerce d'AURILLAC, sous le numéro B 382 678 738 (3087/1991B00090), représentée par Monsieur Christophe PESTRINAUX, son Président Directeur Général, désigné par le Conseil d'Administration du 08 septembre 2020.

ci-après dénommée " la SEM " ou " la Société " ou " l'Aménageur "

PREAMBULE

Par délibération n° 2003/123 en date du 27 juin 2003, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a confié à la SEBA 15 la réalisation de la ZAC du Puy d'Esban dans le cadre d'une convention publique d'aménagement.

La convention initiale signée le 29 juillet 2003, notifiée le 18 août 2003, a été reçue par la SEBA15 le 26 août 2003.

Par délibération n° 2005/54 en date du 28 février 2005, la collectivité a décidé de modifier le dossier de création et le périmètre de la ZAC.

L'avenant n° 1 a eu pour objet de prendre en compte les modifications apportées au projet ainsi que les évolutions législatives intervenues.

L'avenant n° 2 a eu pour objet de valider le bilan financier de l'opération pour l'année 2008 et prendre en compte le montant de participation versée par la CABA.

L'avenant n° 3 a eu pour objet de valider le bilan financier de l'opération pour l'année 2009 et prendre en compte le montant de participation versée par la CABA.

L'avenant n° 4 a eu pour objet de valider le bilan financier de l'opération pour l'année 2010 et prendre en compte le montant de participation versée par la CABA et de proroger la durée de la convention d'une année afin de prendre en compte la durée d'amortissement des emprunts.

L'avenant n° 5 a eu pour objet de proroger de deux ans la convention afin de prendre en compte le décalage prévisionnel de la réalisation des travaux de finitions ainsi que les délais nécessaires pour la réalisation de la liquidation de l'opération.

L'avenant n° 6 a eu pour objet la modification des tranches annuelles de la participation versée par la CABA sans modifier le montant prévisionnel global de la participation.

L'avenant n° 7 a eu pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2018 la convention afin de prendre en compte la réalisation des travaux de finitions et leurs conditions de financement.

L'avenant n° 8 a eu pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 la convention afin de prendre en compte le rythme de commercialisation, les derniers travaux d'investissement de la zone et le délai nécessaire à la réalisation de la liquidation de l'opération.

L'avenant N° 9 a eu pour objet de proroger jusqu'au 31 Décembre 2024 le délai de commercialisation de la zone, de permettre la réalisation des travaux d'aménagement sur les plateformes 8 et surtout 7 pour en améliorer la densification et la valorisation économique (nouvelle voirie sur la plateforme 7).

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le rythme de commercialisation des 2 dernières plateformes récemment mises à la vente suite aux travaux d'aménagement réalisés en 2022 et permettre la liquidation de l'opération à l'issue de la fin de la commercialisation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le dernier alinéa de l'article 17 VI de la convention telle que consolidée au terme de son avenant n° 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le terme de la convention publique d'aménagement fixé par l'avenant n° 9 au 31 décembre 2024 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027. Cette prorogation est rendue nécessaire afin de prendre en compte le rythme de commercialisation des 2 dernières plateformes récemment mises à la vente suite aux travaux d'aménagement réalisés en 2022 et permettre la liquidation de l'opération à l'issue de la fin de la commercialisation.

ARTICLE 2

Tous les articles ou parties d'articles non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait à AURILLAC, le
en 2 exemplaires originaux

Pour la SEM SEBA 15

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin
d'Aurillac

Le Président Directeur Général,

Le Vice-Président,

Monsieur Christophe PESTRINAUX

Monsieur Christian POUILHES